

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 07 septembre 2021 modifiant l'arrêté 98-2030 du 18/11/98 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles dans le département du Finistère en application de l'article R436-43 du code de l'environnement

NOTE RELATIVE AUX MOTIFS DE LA DECISION

Références législatives et réglementaires

- Exercice de la pêche en eau douce : Code de l'environnement, livre IV, titre III.
- Participation du public : article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Motifs de la décision :

Principe du classement des milieux aquatiques en 2 catégories piscicoles :

L'article R436-43 du code de l'environnement autorise le préfet de département à prendre les arrêtés de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles, telles qu'elles sont définies au 10° de l'article L436-5 du même code.

Le classement en 2 catégories vise à caractériser le potentiel piscicole d'un milieu aquatique pour y mettre en œuvre une gestion adaptée et y instaurer une pêche en accord avec le peuplement représenté :

- la 1ère catégorie comprend les eaux qui sont principalement peuplées de truites et celles où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce,
- la seconde catégorie comprend toutes les autres eaux.

Dans le Finistère, les cours d'eau et plans d'eau sont classés par défaut en 1ère catégorie piscicole. Celle-ci représente 98% du réseau hydrographique.

Sont actuellement classés en 2ème catégorie : une vingtaine de plans d'eau, l'Aulne canalisé, un tronçon de l'Hyères et un tronçon du Quillimadec.

<u>Classement en 2ème catégorie piscicole du plan d'eau du Moulin Neuf à Ploneour-Lanvern/Tréméoc:</u>

L'étang de moulin neuf est un milieu riche en nutriments aux habitats multiples (herbiers, branches immergées, pentes douces de graviers, enrochements) où la vitesse d'écoulement de l'eau est lente. Ces caractéristiques hydro-morphologiques sont celles d'un milieu cyprinicole.

La population piscicole de l'étang comprend des cyprinidés (gardons, rotengles, tanches, carpes) et des poissons carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass), espèces qui correspondent à ceux d'un milieu de 2ème catégorie piscicole (eaux cyprinicoles). On y trouve aussi l'anguille, qui n'est pas caractéristique d'un milieu particulier, et la truite arc-en-ciel issue des déversements halieutiques.

Le milieu aquatique et la population de poissons en place sont donc cohérents et correspondent au classement en 2ème catégorie piscicole.

Ce changement de catégorie permettra des dates d'ouverture de la pêche plus étendues tout en protégeant la période de frai (février à avril) de l'espèce repère, le brochet.

A la suite de la procédure de participation du public, au cours de laquelle aucune observation n'a été émise, le préfet du Finistère a signé l'arrêté préfectoral 29-2021-09-07-00004 du 07 septembre 2021.